PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parcay Meslay

Parçay-meslay, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALECO

5 rue de la vallée Maillard
41000 Blois

Références : 2026/475
Code AIOT : 0010003800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement VALECO implanté Centre de transit-Plate-forme de compost ZAC de la Boitardière, rue des Lombardières 37400 Amboise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de l'action "coup de poing" nationale de septembre 2026, une inspection inopinée est réalisée sur le thème "extinction incendie - centre de tri de déchets".
Cette action ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALECO

- Centre de transit-Plate-forme de compost ZAC de la Boitardière, rue des Lombardières 37400 Amboise
- Code AIOT : 0010003800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre de transfert de la Boitardière est géré par le syndicat VALECO (syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois), depuis le 1er janvier 2020.
La plate-forme de compostage traite pour 99 % des déchets verts provenant de déchetteries locales et de quelques artisans locaux.
Le centre de transit reçoit des déchets urbains pré-triés (verres) ainsi que des ordures ménagères brutes (issues de la « poubelle grise »).

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 06/05/2003, article Article 10	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2003, article Article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2003, article Article 10
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Constats :

La voie "engins" est libre d'accès et maintenue dégagée, permettant la circulation et l'intervention des services d'incendie et de secours.

[Pdc (point de contrôle) n° 1] : Pas de non conformité relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2003, article Article 33

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comporte au minimum :
[...]
- un réseau d'eau public ou privé alimentant un poteau d'incendie normalisé situé dans un rayon de 200 m de l'établissement.
[...]

Constats :

La présence d'un point d'eau incendie a été constatée sur le site et à l'extérieur du site.
A l'extérieur du site, un poteau d'incendie n° 37003-27, en service et conforme, est situé à environ 52.43 mètres de l'installation. Son débit à 1 bar est de 168 m3/h selon le contrôle du 29 février 2024 et mis à jour le 10 octobre 2025.

[Pdc n° 2] : Pas de non conformité relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification n'a pas été faite depuis moins d'un an.
Il a également été constaté que le RIA situé sur le quai de déchargement n'est pas en état de fonctionnement. Celui-ci a déjà été signalé lors de la dernière visite d'inspection du 23/09/2025.
Aucun rapport de vérification annuelle de contrôle n'a été présenté lors de l'inspection.

[Pdc n° 3] :L'exploitant ne s'assure pas de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Rappel :
La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours